



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division NamurRése
at
Moni
bel***20067181*****05 JUIN 2020**

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0684 755 563**

Nom

(en entier) : **Citropol Namur**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **Chaussée de Marche 750, 5100 Namur****Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de fusion**

Extrait du projet de fusion signé par les organes d'administration de la société absorbée et de la société absorbante le 29 mai 2020:

1 Cadre juridique

En application des articles 12:24 et suivants du Code des sociétés et des associations (le « CSA »), les organes d'administration des sociétés susmentionnées ont décidé de présenter à leurs assemblées générales respectives le présent projet commun de fusion (le « Projet ») en vertu duquel la société anonyme Schyns Huy (« Schyns Huy » ou la « Société Absorbée ») transfère à la société anonyme Citropol Namur (« Citropol Namur » ou la « Société Absorbante »), par suite de dissolution sans liquidation, la totalité de son patrimoine, activement et passivement.

Les organes d'administration des sociétés susmentionnées ont également décidé de proposer à leurs assemblées générales respectives de faire application de l'article 12:25 dernier alinéa du CSA ainsi que de l'article 12:26, §1er dernier alinéa du CSA, afin de simplifier les formalités et procédures de l'opération envisagée. Il ne sera dès lors pas rédigé de rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration dans les sociétés participant à la fusion, ni de rapport d'un commissaire, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe sur le Projet.

2 Mentions légales

En application des articles 12:24 du CSA, le Projet mentionne au moins les éléments repris ci-dessous :

2.1 La forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés appelées à fusionner

Société Absorbante

Forme juridique : Société anonyme

Dénomination : Citropol Namur

Siège : Chaussée de Marche 750, 5100 Namur

Numéro d'entreprise : 0684.755.563

RPM : Liège – division Namur

(...)

Société Absorbée

Forme juridique : Schyns Huy

Dénomination : Société anonyme

Siège : Quai de Compiègne 72, 4500 Huy

Numéro d'entreprise : 0401.451.821

RPM : Liège – Division Huy

(...)

2.2 Le rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces

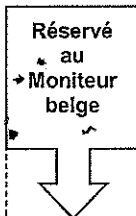
Il est proposé de procéder à la fusion sur la base des comptes des sociétés arrêtés au 31 décembre 2019.

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés sœurs.

Il est proposé d'établir le rapport d'échange sur base conventionnelle et de créer une nouvelle action de la Société Absorbante pour une action de chaque Société Absorbée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



- Les 2000 actions de la Société Absorbante sont détenues par la SA G&G Holding (999 actions) et la SA Schyns Namur (1 action).
- Les 10.000 actions de la Société Absorbée sont détenues par la SA G&G Holding (9.999 actions) et la SA Garage P. Schyns Liège (1 action).

L'application stricte de ce rapport d'échange devrait par conséquent conduire à la création de 10.000 nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale, attribuées aux actionnaires des Sociétés Absorbées.

Actionnaires	Actions de la Seconde Société Absorbée	Actions de la Société Absorbante
SA G&G Holding	9.999	9.999
SA Garage P. Schyns Liège	1	1

2.3 Les modalités de remise des actions de la Société Absorbante

Au plus tard dans le mois de la décision de fusion, le registre des actions de la Société Absorbante sera complété par les soins et sous le contrôle des administrateurs de celle-ci.

Les registres des actions de la Société Absorbée sera quant à lui annulé.

2.4 La date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Les nouvelles actions de la Société Absorbante créées suite à la fusion donneront le même droit de participation aux bénéfices que les actions existantes de la Société Absorbante avant la fusion, et ce, pour l'exercice social en cours débuté le 1er janvier 2020.

2.5 La date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés

Toutes les opérations accomplies par la Société Absorbée seront considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2020.

2.6 Les droits attribués par la société absorbante aux actionnaires de la société à absorber qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard

Toutes les actions émises par la Société Absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages à tous les détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas de mesure à proposer à leur égard.

2.7 Les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:26

Conformément à l'article 12:26, §1er dernier alinéa du CSA, l'ensemble des actionnaires des sociétés participant à la fusion seront présents ou représentés lors des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion envisagée et décideront, à l'unanimité des voix, de se dispenser du rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe.

Par conséquent, le rapport prévu à l'article 12:26 du CSA n'est pas nécessaire et de tels émoluments ne seront dès lors pas attribués.

2.8 Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

(...)

3.7 Procuration

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale statutaire, l'organe d'administration de chacune des sociétés participant à la fusion donne tous pouvoirs à Jean-Philippe Weicker, Sandrine Paraire et Nathalie Schynts, chacun agissant séparément et avec pouvoir de substitution, afin de pourvoir aux formalités de dépôt du Projet auprès des greffes du tribunal de l'entreprise compétents en vue de sa publication par extrait aux Annexes du Moniteur Belge.

Les mandataires sont autorisés à effectuer toutes les démarches utiles pour assurer la bonne fin de ces formalités, signer tout document, faire toute déclaration et généralement faire le nécessaire."

Pour extrait conforme
Nathalie Schynts
Mandataire

Déposé en même temps: un exemplaire original du projet commun de fusion